



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2016-93-06-16**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur le**  
**plan local d'urbanisme**  
**de La Roquette-sur-Siagne (06)**

n°saisine CU-2016-93-06-16  
n° MRAe 2016DKPACA59

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2016-93-06-16, relative au plan local d'urbanisme de La Roquette-sur-Siagne (06) déposée par la commune de La Roquette sur Siagne, reçue le 12/10/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 12/10/2016 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la commune de La Roquette sur Siagne, de 622 ha, compte 5243 habitants (recensement 2012) et qu'elle prévoit une croissance démographique de 1,4 % par an ;

Considérant que la commune est inscrite dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Ouest des Alpes Maritimes en cours d'élaboration ;

Considérant que les zones AU d'extension de l'urbanisation prévues dans le projet de PLU sont situées sur des zones déjà bâties ;

Considérant que le projet de PLU a identifié 35 ha de "dents creuses" dans l'enveloppe urbaine qu'elle souhaite optimiser ;

Considérant que le projet de PLU assure la protection des ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, faunistique et floristique) et des réservoirs de biodiversité identifiés au Schéma régional de cohérence écologique par un classement en zones naturelles ou agricoles et par des espaces boisés classés ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponible à ce stade, les incidences de la mise en œuvre du PLU sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives ;

DECIDE :

#### Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de La Roquette-sur-Siagne (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille , le 7 décembre 2016,

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud